

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GÉNÉRALE
CCPR/C/1/Add.13
7 juillet 1977
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties qui doivent être présentés
en 1977

Additif

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[28 juin 1977]

Introduction

Les indispensables conditions préalables à l'exercice des droits de l'homme sont le maintien et le renforcement de la paix, le respect du droit des peuples à l'autodétermination, la coopération pacifique entre les Etats, le respect de leur souveraineté des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Soucieuse d'atteindre ces objectifs, la politique de la République démocratique allemande consiste à appliquer la Charte et les autres instruments des Nations Unies, notamment des conventions internationales conclues dans le domaine des droits de l'homme.

La sauvegarde et l'application des droits de l'homme sont un élément intégrant de la politique de l'Etat dans la République démocratique allemande. C'est ce qui ressort notamment du fait que tous les droits fondamentaux qu'énonce le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont inscrits dans la Constitution du pays et sont effectivement respectés dans la pratique sociale. Cette unité des principes et de la pratique constitutionnels a ses racines dans le régime socialiste de la société qui se caractérise par le pouvoir politique de la classe ouvrière et de ses alliés et par la propriété sociale des moyens de production, par le libre développement de la personnalité humaine et la participation des citoyens à la prise des décisions relatives à toutes les questions de politique sociale.

Les droits civils et politiques rapprochés des droits économiques, sociaux et culturels forment un tout cohérent. Des droits sociaux et économiques fondamentaux tels que le droit au travail et le droit à la sécurité sociale, que

garantit la Constitution et qu'assure effectivement la société, sont l'indispensable condition préalable de l'application intégrale des droits civils et politiques.

Les fondements politiques, sociaux et économiques de la société socialiste et de l'ordre étatique sont définis à la Partie I, articles 1 à 18 de la Constitution de la République démocratique allemande. Ils sont à la base des droits et devoirs fondamentaux des citoyens qu'énonce la Partie II, articles 19 à 40. C'est là que se trouvent les dispositions qui prévoient avec précision l'ample participation des citoyens à la formation de toute la vie politique, économique, sociale et culturelle de la société socialiste et de l'Etat socialiste, qui constituent le droit fondamental décisif en République démocratique allemande. L'article 20, paragraphe premier, donne à tous les citoyens de la République démocratique allemande des droits et des devoirs constitutionnels égaux, sans considération de nationalité, de race, de convictions philosophiques ou religieuses, d'origine ou de situation sociale.

1. Protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 6 et 20 du Pacte)

Les principes précités sont des principes constitutionnels qui font l'objet d'une protection pénale (voir en particulier les articles 4, 7, 19, 30, 86 et suivants de la Constitution et les articles 85 à 140 du Code pénal). Cela correspond à l'étroit rapport qu'il y a entre la nécessité de protéger la souveraineté du pays et la paix mondiale et l'obligation de respecter les droits de l'homme. Conformément aux dispositions de l'article 20 du Pacte, le Code pénal de la RDA prévoit la protection de la paix et de la vie humaine et définit la préparation et la conduite des guerres d'agression (art. 85), la préparation et la perpétration d'actes d'agression (art. 86), l'enrôlement au service militaire impérialiste (art. 87), la complicité dans les actes d'oppression (art. 88), l'incitation à la guerre et la propagande en faveur de la guerre (art. 89), les crimes contre l'humanité (art. 91), la propagande fasciste, l'incitation à la haine nationale ou raciale (art. 92) et les crimes de guerre (art. 93) comme des actes punissables.

L'existence physique et sociale de l'homme est protégée par le Code pénal, qui, afin de protéger la vie humaine conformément à l'article 6 du Pacte, considère l'assassinat (art. 112) et le meurtre (art. 113) comme des actes punissables. En considérant comme des délits passibles de peine le fait d'occasionner délibérément ou par négligence des blessures physiques (art. 115 à 118), le viol, la contrainte et l'abus sexuels (art. 121 et 122), le vol, le chantage, la contrainte et la menace (art. 126 à 130), le défaut d'assistance à autrui (art. 119) et le défaut d'assistance à personne en danger (art. 120) le Code pénal protège la santé, la liberté, la dignité et la sécurité des personnes.

2. Interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants et peines infligées (art. 7 du Pacte)

Le Code pénal et le Code de procédure pénale contiennent des règles juridiques qui garantissent la dignité et le respect de la personne humaine conformément aux principes constitutionnels et aux conventions internationales. Toute une série de mesures concernant la responsabilité pénale, fondées sur des constatations et

des méthodes progressives et modernes, protègent le citoyen et la société contre la criminalité et appliquent la notion d'éducation et de rééducation des délinquants et de leur réintégration à la vie sociale. Les peines prévues à cet effet sont les suivantes : mise en liberté surveillée, liberté surveillée au lieu du travail réprimande publique, renvoi aux tribunaux sociaux pour examen et décision, condamnation à l'indemnisation (art. 23 et suivants, 28, 30 et suivants, 33, 36, 37).

L'exécution des peines d'emprisonnement est déterminée, pour ce qui est du mode d'organisation et du fond, par la nature humanitaire de l'Etat socialiste. L'exécution de ces peines est réglementée par la loi concernant l'exécution des peines, qui prévoit notamment l'obligation de se conformer à la justice, au respect de la dignité de la personne humaine et de la légalité (art. 2 et 3) même quand un détenu purge sa peine en prison.

Il ne peut être appliqué de mesures disciplinaires ou de mesures de sécurité autres que celles que prévoit ladite loi (art. 4). Les droits et les devoirs des condamnés sont définis dans un chapitre distinct (chap. IV).

3. Protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée (art. 17 du Pacte)

En faisant de la violation de domicile, de la violation de la correspondance, de l'insulte et de la diffamation et de l'insulte pour des raisons liées à la nationalité ou à la race (art. 133 à 140) des délits punissables, le Code pénal assure la protection juridique de la vie privée, de la famille, du foyer, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation.

En outre, le droit civil offre un complément de protection juridique. Il convient de signaler à cet égard les articles 16 et 7 du Code civil qui établissent le droit de tout citoyen au respect de sa personnalité et de son honneur, de son renom, de sa position, de son nom, de ses droits d'auteur, de ses brevets d'invention, etc., et lui assurent une protection juridique dans les conditions précisées à l'article 327. La protection juridique accordée par les tribunaux en application de l'article 2 du Code de procédure civile s'étend aussi aux ressortissants d'autres Etats et aux apatrides en vertu de l'article 181.

La loi sur le travail, la loi sur la sécurité du travail, la loi sur les assurances sociales précisent le droit fondamental au travail que proclame la Constitution.

4. Protection des minorités ethniques et linguistiques (art. 27 du Pacte)

Les Sorabes (Serbes de Lusace) sont la seule minorité nationale en République démocratique allemande. Ils constituent une minorité ethnique et linguistique. Il n'existe pas de minorité religieuse.

Depuis la création de la République démocratique allemande, l'Etat des ouvriers et des agriculteurs estime que son principal devoir vis-à-vis des Sorabes est d'assurer à cette minorité la pleine égalité. Ce souci trouve son expression concrète dans la Constitution et les lois de la République démocratique allemande. Là encore s'applique le principe énoncé à l'article 20 de la Constitution qui établit la pleine égalité de tous les citoyens. Ce droit fondamental est développé à l'article 40 : "Les citoyens de la République démocratique allemande de nationalité sorabe ont le droit de conserver leur langue maternelle et de développer leur culture. L'exercice de ce droit est encouragé par l'Etat."

5. Egalité devant la loi, droit sans discrimination à une égale protection de la loi (article 26 du Pacte)

En vertu de l'article 19 (paragraphe 1) de la Constitution, l'Etat garantit à tous les citoyens l'exercice de leurs droits et, par conséquent, l'application du principe de l'égalité devant la loi et d'une égale protection de la loi. "l'Etat", poursuit l'article "garantit la légalité socialiste et la sécurité juridique". Le principe de l'égalité devant la loi et d'une égale protection de la loi sans discrimination est inscrit à l'article 20.

Ce principe est développé dans la loi sur l'organisation judiciaire dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale, ainsi que dans le Code civil, le Code du travail, le Code de la famille, le Code de procédure civile et d'autres lois.

L'article 8 de la loi sur l'organisation judiciaire stipule que :

"L'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux est garantie, sans considération de nationalité, de race, de convictions philosophiques et religieuses ou de position sociale."

Le Code pénal ajoute un autre principe dans son article 5 : "La loi et la juridiction pénales garantissent l'égalité devant la Loi en tant que principe fondamental de la justice socialiste. Nul ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires ni se trouver désavantagé à cause de sa nationalité, de sa race, de ses croyances, de son idéologie ou de son appartenance à une classe ou à une couche sociale."

L'article 5 du code de procédure pénale stipule, sous le titre "Egalité des citoyens devant la loi" que : "les dispositions de la présente loi valent également pour tous les citoyens, quelles que soient les inculpations dont ils font l'objet".

6. Garantie de la protection juridique par l'autorité compétente (article 2, paragraphe 3 du Pacte)

Le régime socialiste et l'Etat socialiste sont la base du rigoureux respect et de l'application intégrale de la légalité. Cela tient à la nature et au caractère mêmes du régime socialiste, car démocratie et justice sociale y sont implicites. Les garanties sont de nature politique, économique, idéologiques et judiciaire. L'ensemble des garanties d'égalité qu'énonce le droit se présentent sous maintes formes diverses :

1. Contrôle par l'Etat et la société du respect de la loi (article 87 de la Constitution). Ce contrôle s'exerce à l'échelon des pouvoirs publics, des entreprises et des organes exécutifs des organisations sociales et au moyen d'organes de contrôle spéciaux, en particulier l'inspection des ouvriers et paysans;
2. L'administration de la justice, en particulier la juridiction des tribunaux, et la surveillance de la légalité par le Parquet (articles 90 à 102 de la Constitution);
3. Le recours juridique que les citoyens peuvent former en cas d'atteinte à leurs droits, que cette atteinte soit le fait d'autres citoyens ou d'organes ou d'entreprises d'Etat (requêtes, actions en justice, voies de recours).

La loi sur les pétitions publiques, la loi sur la responsabilité de l'Etat ainsi que d'autres instruments juridiques (par exemple, le code pénal) destinés à assurer la protection juridique, servent à appliquer ces garanties légales.

7. Garanties légales pour les personnes soumises à une détention préventive ou purgeant une peine de prison (Articles 9 et 10 du Pacte).

La détention préventive est conditionnée par l'existence de circonstances donnant lieu de soupçonner fortement qu'un suspect ou une personne inculpée a commis un délit et que l'arrestation est fondée en droit (article 122 du code de procédure pénale). La détention préventive ne peut-être ordonnée que par un tribunal, lequel est tenu de préciser le motif de l'arrestation (article 100, paragraphe 1 de la Constitution; article 6, paragraphe 3 et article 124 du code de procédure pénale). Après avoir entendu le prévenu, le procureur public et les organes chargés de l'instruction sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour la garde des mineurs et des personnes à charge et pour protéger les biens et le domicile de l'inculpé (article 129 du code de procédure pénal). L'article 126 du code de procédure pénale stipule que tout détenu en prison préventive doit être traduit immédiatement devant un juge pour instruction, qu'il doit être informé des motifs de son arrestation et avisé de son droit de recours. Toute personne arrêtée a le droit de porter plainte contre l'émission du mandat d'arrêt. Même si l'inculpé ne porte pas plainte, le procureur public et, après la mise en accusation, le tribunal, doivent examiner d'office à tout moment si les conditions qui justifiaient la détention préventive sont toujours réunies (article 100, paragraphe 2 de la Constitution, article 131 à 133 du code de procédure pénale).

En application de l'article 130 du code de procédure pénale, les prévenus doivent être séparés des condamnés et s'il s'agit de jeunes prévenus, des adultes.

La loi sur l'exécution des peines définit l'objet et les modalités de l'exécution des peines comportant emprisonnement. Elle insiste sur l'amendement des condamnés par le moyen d'un travail utile à la société. Ainsi, le droit au travail garanti par la Constitution est assuré également pendant une peine d'emprisonnement. (article 2).

Cet amendement comprend aussi l'éducation civique, l'observation de l'ordre et de la discipline, l'enseignement général, la formation professionnelle, ainsi que des activités culturelles et sportives (article 5).

Il importe tout particulièrement que l'exécution des peines de prison soit étroitement liée à la réintégration des détenus à la vie sociale (voir par exemple les articles 2, 12, 20, 23, 30 et 56).

Les peines d'emprisonnement prononcées à l'égard de jeunes gens sont exécutées dans des établissements pénitenciers spéciaux, afin que la personnalité des jeunes se développe d'une manière favorable et qu'ils soient encouragés à se conduire par la suite en personnes responsables et à participer activement à la vie sociale. Cela est conforme aux objectifs de la politique du pays concernant la jeunesse.

Dans les établissements pénitenciers réservés aux jeunes gens, le droit à la formation professionnelle est assuré, ainsi que l'enseignement professionnel obligatoire et la continuation de l'enseignement général (articles 8, 18, 39 et 40 de la loi sur l'exécution des peines).

8. Egalité des citoyens devant les tribunaux, droit qu'a chacun à ce que sa cause soit entendue publiquement, présomption d'innocence; droit de défense (article 14 du Pacte).

Le principe de l'égalité des citoyens devant les tribunaux, ainsi que de l'égalité devant la loi, sont inscrits à l'article 8 de la loi d'organisation judiciaire conformément à l'article 20 de la Constitution de la République démocratique allemande.

L'administration de la justice est exclusivement exercée par les tribunaux que fixe la loi (article 1er de la loi d'organisation judiciaire). Les tribunaux d'exception sont interdits (article 101 de la Constitution). Les juges, les jurés et les membres des tribunaux sociaux sont élus et sont indépendants dans leur administration de la justice. Ils ne sont liés que par la Constitution, les lois et autres règlements (article 96 de la Constitution et article 5 de la loi d'organisation judiciaire). Cette dernière loi dispose que les audiences sont publiques (article 10). D'autres règlements garantissent formellement le droit de déposer au tribunal ainsi que le droit de défense (article 102 de la Constitution, article 13 de la loi d'organisation judiciaire, article 4 du code pénal, articles 61 à 68 du code de procédure pénale).

Le principe de la présomption d'innocence, qui interdit de considérer un citoyen comme coupable avant que sa culpabilité ait été prouvée et établie sans aucun doute possible par une décision valide et à l'issue d'un procès en bonne et due forme, est un principe important de l'administration pénale dans la République démocratique allemande (article 4 du code pénal, article 6 du code de procédure pénale). Les tribunaux, les procureurs et les organes chargés de l'instruction doivent faire la preuve de l'accusation. Il leur appartient d'établir tous les faits à charge ou à décharge nécessaires pour statuer sur la culpabilité (article 22 du code de procédure pénale).

9. Droit de libre circulation et liberté qu'a chacun de quitter son pays ou d'y revenir (Article 12 du Pacte)

La liberté de circulation est garantie par l'article 32 de la Constitution. Cet article donne à tout citoyen de la République démocratique allemande le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat de la République démocratique allemande. La Constitution souligne expressément que ce droit ne peut être limité que par des lois applicables à tous les citoyens. La liberté de circulation garantie à tous les citoyens comprend en particulier le droit de choisir librement sa résidence permanente ou temporaire. La liberté de circulation garantie dans le cadre des lois en vertu de l'article 32 de la Constitution peut être limitée par la loi dans certaines conditions que spécifie la loi dans l'intérêt de la société et des citoyens, en particulier pour assurer la sécurité et protéger la santé des citoyens. Par exemple, l'assignation à résidence peut être imposée par une décision d'un tribunal à titre de complément de peine dans les cas prévus par la loi (Article 51 du code pénal).

Le franchissement des frontières, la sortie et l'entrée des personnes, ainsi que les formalités de douane et de change sont réglementés conformément aux principes du droit international et à l'usage international, dans des dispositions spéciales, notamment la loi sur les passeports et la loi sur les douanes et le change de la République démocratique allemande.

10. Protection de la famille par la société et l'Etat; égalité des droits des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution (Article 23 du Pacte)

L'article 38 de la Constitution de la République démocratique allemande est ainsi conçu : "Le mariage, la famille et la maternité sont sous la protection spéciale de l'Etat. Tout citoyen de la République démocratique allemande a le droit que son mariage et sa famille soient respectés, protégés et favorisés".

L'égalité des droits de l'homme et de la femme dans le mariage est inscrite aux articles 20 et 38 de la Constitution. Les époux ont les mêmes droits en ce qui concerne le choix de leur nom de famille, la décision des affaires conjugales, leur représentation mutuelle, le régime matrimonial, la conduite du ménage, la responsabilité mutuelle en ce qui concerne l'entretien, l'éducation et la représentation des enfants et en cas de dissolution du mariage. Le Code de la famille contient des dispositions détaillées concernant le droit qu'a chaque époux de demander le divorce et au partage à égalité de la communauté conjugale concernant les possibilités d'une obligation mutuelle d'assurer l'entretien de l'autre en cas de nécessité et concernant des possibilités égales pour la femme et le mari d'obtenir le droit d'élever leur enfant ou leurs enfants après le divorce. Le Code garantit la protection des enfants en cas de dissolution du mariage. En application de l'article 25 du Code de la famille, la garde des enfants mineurs est confiée à celui des époux qui est le mieux qualifié pour élever les enfants étant donné les circonstances existant au moment du divorce et leur évolution prévisible. Les faits qui entrent en ligne de compte à cet égard sont l'influence éducative que les parents exerçaient sur leurs enfants, leur aptitude à élever leurs enfants, l'attachement des enfants à l'un des époux, les perspectives futures des époux divorcés et les circonstances qui ont abouti au divorce.

11. Protection de l'enfance et statut des mineurs (article 24 du Pacte)

La protection des mineurs repose sur les dispositions de la Constitution de la République démocratique allemande. L'article 20 (par. 3) stipule par exemple que : "Les jeunes gens sont spécialement encouragés dans leur développement social et professionnel. Ils ont toute possibilité de participer effectivement au développement de l'ordre socialiste de la société".

L'article 25 stipule, dans son paragraphe 4, que le cycle décennal d'études secondaires générales est obligatoire et prescrit que tous les jeunes gens ont le droit et le devoir d'apprendre un métier. L'enseignement est gratuit conformément aux principes sociaux, les jeunes ont droit à des allocations pour leur formation ainsi qu'à la gratuité des livres et du matériel scolaires. La promotion et le développement, l'éducation et la formation des jeunes sont l'objet de lois aussi essentielles que la Loi sur le système d'enseignement socialiste intégré et la Loi sur la jeunesse.

Le Code pénal contient des dispositions qui visent spécialement à protéger les enfants et les jeunes et le Décret sur la protection de l'enfance et de la jeunesse a le même but. La Loi sur l'état civil correspond aux prescriptions de l'article 24 (par. 2) du Pacte, selon lesquelles tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance (articles 12 sqq.) et avoir un nom (articles 40 sqq.).

Il va de soi que tout enfant a le droit d'acquérir la nationalité de la République démocratique allemande conformément aux dispositions légales (articles 4, 5 et 6 de la Loi sur la citoyenneté).

12. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion - Article 18 du Pacte

L'article 20 de la Constitution garantit la liberté de conscience et la liberté de croyance. Le droit d'avoir des croyances religieuses et de prendre part à des activités religieuses est assuré dans le cadre de la liberté de religion à l'article 39.

Il découle de ce principe constitutionnel que nul ne peut être privilégié ou désavantagé en raison de ses croyances religieuses. En complément de ces dispositions, le droit pénal prévoit également la protection de la liberté de religion et de la liberté de participer à des activités religieuses (article 133 du Code pénal).

13. Droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 19 du Pacte)

Le paragraphe premier de l'article 27 de la Constitution accorde à tout citoyen le droit d'exprimer librement et publiquement ses opinions et contient en outre des dispositions fondamentales contre toute restriction de ce droit ou toute atteinte à ce droit. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression ne saurait être assujéti à restrictions du fait de relations de service ou d'emploi. Nul ne peut être désavantagé dans l'exercice de ce droit. De la sorte, la Constitution donne à tout citoyen le droit d'exprimer ses opinions en public conformément aux principes de la Constitution. La Constitution et l'ordre juridique protègent amplement ce droit fondamental.

Conformément à l'article 20 du Pacte, toute manifestation de haine religieuse, raciale ou nationale, toute propagande militariste ou toute propagande belliciste sont des délits punis par le droit pénal (article 6, paragraphe 5 de la Constitution et articles 89 et 92 du Code pénal).

Etroitement liée au droit à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse, de la radio et de la télévision est garantie à l'article 27, paragraphe 2 de la Constitution.

14. Droit de réunion pacifique (article 21 du Pacte)

L'article 28 de la Constitution reconnaît à tous les citoyens le droit de se réunir pacifiquement conformément aux principes et aux buts de la Constitution. La Constitution favorise l'exercice de ce droit fondamental par la disposition du paragraphe 2 de son article 28 qui dispose que l'utilisation des moyens matériels nécessaires au libre exercice de ce droit, des bâtiments d'assemblée, des rues et des places pour les rassemblements et les manifestations, des ateliers d'imprimerie et des moyens de communication est garantie.

15. Droit à la liberté d'association (article 22 du Pacte)

L'article 29 de la Constitution accorde à tous les citoyens le droit d'association pour protéger leurs intérêts conformément aux buts et principes de la Constitution, par l'action commune au sein de partis politiques, d'organisations sociales, d'associations et de groupements. Ainsi, la Constitution garantit la liberté d'association de façon très ample.

Il existe cinq partis politiques et un grand nombre d'organisations démocratiques et sociales dans la République démocratique allemande.

Les syndicats, dont les adhérents sont au nombre de 8 millions, sont la plus grande organisation de la classe ouvrière qui jouit des droits étendus de co-détermination dans le gouvernement, l'économie et la société selon les prescriptions de la Constitution.

Pour favoriser le droit qu'ont les citoyens de protéger leurs intérêts par l'action commune au sein d'associations conformes aux principes et aux buts de la Constitution, un décret concernant la fondation et l'activité des associations a été promulgué en 1975.

16. Droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'entremise de représentants librement choisis (article 25 du Pacte)

Tout citoyen a le droit de participer à la conduite des affaires politiques, économiques, sociales et culturelles de la communauté socialiste et de l'Etat socialiste (article 21 de la Constitution). Ce droit fondamental global et important développe et applique le principe constitutionnel primordial en vertu duquel la totalité du pouvoir politique est exercée par les travailleurs. Il est garanti par le fait que les citoyens élisent démocratiquement tous les organes exécutifs et prennent part à leurs activités, qu'ils participent à la planification et à la direction de la vie politique et économique et peuvent exercer des fonctions publiques. Les citoyens peuvent demander aux organes représentatifs élus, aux députés, aux directeurs des organes de l'Etat et des organes économiques de rendre compte de leur action.

Les citoyens ont le droit d'exprimer leur volonté par voie de plébiscite (article 21 de la Constitution).

Les organes représentatifs élus sont les organes suprêmes du pouvoir dans leurs circonscriptions respectives (article 5 de la Constitution).

Conformément à l'article 22 de la Constitution et à la loi électorale, qui est fondée sur les dispositions correspondantes de la Constitution, les citoyens élisent la Chambre du peuple et les organes représentatifs locaux pour cinq ans au cours d'élections générales libres et égales au scrutin secret.

Les candidats à la Chambre du peuple, aux assemblées de comtés, aux assemblées de districts, aux conseils municipaux, aux assemblées de bourg et de village sont désignés par les partis politiques et les organisations populaires. Ils peuvent se grouper sur une liste commune de candidats du Front national de la République démocratique allemande (article 16 de la loi électorale).

Les membres de la Chambre du peuple s'efforcent de faire participer les citoyens à l'élaboration et à l'application des lois, avec le concours des comités du Front national de la République démocratique allemande, des organisations populaires et des organes de l'Etat. Ils se tiennent en contact étroit avec leurs électeurs et ont le devoir de tenir compte de leurs propositions, suggestions et critiques et de veiller à ce qu'elles soient dûment prises en considération. Tous les députés de la Chambre du peuple ont le droit de poser des questions au Conseil des ministres ou à n'importe lequel de ses membres. Tous les organes gouvernementaux et économiques sont tenus d'aider les députés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'active participation des citoyens à l'administration de la justice fait partie du droit fondamental qu'a chacun de participer à la conduite démocratique des affaires publiques et à la formation des conditions politiques et sociales.

Ce droit est garanti par des jurés qui ont le même statut que les magistrats de profession, par les membres des tribunaux sociaux, les procureurs et les défenseurs sociaux et grâce à la participation aux procès de représentants des équipes de travail.

Il existe également un grand nombre d'institutions sociales qui permettent aux citoyens de prendre part au gouvernement dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'économie.

Le droit constitutionnel fondamental qu'a tout citoyen d'exercer librement et sans restriction son droit de vote, de codétermination et de participation à la conduite des affaires publiques est protégé également par le droit pénal (Articles 210, 211, 214 du Code pénal).

Annexe

Lois mentionnées dans le rapport

1. Constitution de la République démocratique allemande, du 6 avril 1968, modifiée par la loi portant amendement de la Constitution de la République démocratique allemande du 7 octobre 1974 (Gesetzblatt I, No 47, p. 432).
2. Loi sur l'organisation judiciaire de la République démocratique allemande, du 27 septembre 1974 - loi sur la constitution des tribunaux (Gesetzblatt I, No 48, p. 487) et loi sur les tribunaux sociaux du 11 juin 1968 (Gesetzblatt I, No 11, p. 229).
3. Loi sur le traitement des pétitions publiques - loi sur les pétitions publiques - du 19 juin 1974 (Gesetzblatt I, No 26, p. 461).
4. Loi sur les élections aux organes représentatifs locaux dans la République démocratique allemande - loi électorale - du 24 juin 1976 (Gesetzblatt I, No 22, p. 301).
5. Code pénal de la République démocratique allemande du 12 janvier 1968 (Gesetzblatt I, No 1, p. 1) modifié le 19 décembre 1974 (Gesetzblatt I, 1975, No 3, p. 14) et modifié par la loi portant amendement des dispositions pénales et des dispositions relatives à la procédure pénale (deuxième loi sur la modification des dispositions pénales) du 7 avril 1977 (Gesetzblatt I, No 10, p. 100).
6. Code de procédure pénale de la République démocratique allemande du 12 janvier 1968 (Gesetzblatt I, No 2, p. 49), modifié le 19 décembre 1974 (Gesetzblatt I, 1975, No 4, p. 62) et modifié par la loi portant amendement des dispositions pénales et des dispositions relatives à la procédure pénale (deuxième loi sur la modification des dispositions pénales) du 7 avril 1977 (Gesetzblatt I, No 10, p. 100).
7. Loi sur la réinsertion des condamnés dans la société, du 7 avril 1977, loi de réinsertion, (Gesetzblatt I, No 10, p. 98); loi sur l'exécution des peines privatives de liberté du 7 avril 1977 - loi sur l'exécution des peines (Gesetzblatt I, No 11, p. 109).
8. Code de la famille de la République démocratique allemande, du 20 décembre 1965 (Gesetzblatt I, 1966, No 1, p. 1).
9. Code civil de la République démocratique allemande, du 19 juin 1975 (Gesetzblatt I, No 27, p. 465).
10. Loi sur la procédure judiciaire en droit civil, droit de la famille et droit du travail (code de procédure civile), du 19 juin 1975 (Gesetzblatt I, No 29, p. 533).
11. Loi sur la responsabilité de l'Etat du 12 mai 1969 (Gesetzblatt I, No 5, p. 34).

12. Code du travail de la République démocratique allemande du 12 avril 1961 (Gesetzblatt I, No 5, p. 27) modifié le 23 novembre 1966 (Gesetzblatt I, No 15, p. 127), et modifié par la loi portant amendement de la réglementation légale du 26 mai 1967 (Gesetzblatt I, No 9, p. 89), loi introductive au code pénal et au code de procédure pénale de la République démocratique allemande du 12 janvier 1968 (Gesetzblatt I, No 4, p. 97).

Loi sur les tribunaux sociaux de la République démocratique allemande du 11 juin 1968 (Gesetzblatt I, No 11, p. 229) et loi sur la jeunesse de la République démocratique allemande du 28 janvier 1974 (Gesetzblatt I, No 5, p. 45).

Projet de code du travail du 21 janvier 1977 (journal "Tribuene", No 15 du 21 janvier 1977, documentation).

13. Loi sur les affaires relatives à l'état civil (loi sur l'état civil) du 16 novembre 1956 (Gesetzblatt I, No 105, p. 1283) modifiée par la loi portant amendement de la loi sur l'état civil du 13 octobre 1966 (Gesetzblatt I, No 13, p. 87).
14. Loi sur les passeports de la République démocratique allemande, du 15 septembre 1954 (Gesetzblatt I, No 81, p. 786).
15. Loi sur la citoyenneté de la République démocratique allemande, du 20 février 1967 - loi sur la citoyenneté - (Gesetzblatt I, No 2, p. 3).
16. Loi sur le système d'enseignement socialiste intégré du 25 février 1965 (Gesetzblatt I, No 6, p. 83).
17. Loi sur la participation des jeunes à la formation de la société socialiste avancée et leur promotion générale dans la République démocratique allemande (loi sur la jeunesse) du 28 janvier 1974 (Gesetzblatt I, No 5, p. 45 sqq.).
18. Décret sur la fondation et les activités des associations, du 6 novembre 1975 (Gesetzblatt I, No 44, p. 723).
19. Décret sur la protection de l'enfance et de la jeunesse (Gesetzblatt II, 1969, No 32, p. 219).